



Wallonie



Service public
de Wallonie

Votre correspondant :

F. Lambrechts, 1^{er} attaché

Circulaire à l'attention de Mesdames et
Messieurs les gestionnaires des établissements
hospitaliers

31 DEC. 2014

OBJET : Travaux de reconditionnement non prioritaires des infrastructures hospitalières.

Madame,

Monsieur,

Introduction.

La loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la sixième Réforme de l'Etat a modifié l'article 5 § 1^{er}, I, 1^o, a) de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. La compétence du coût des investissements de l'infrastructure et des services médicotéchniques est désormais intégralement attribuée aux Communautés. Cette attribution est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

La Communauté française a pour sa part transféré cette compétence à la Région wallonne par le décret spécial du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française. La Région wallonne a accepté cette compétence par le décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Il résulte de ces transferts que la Région wallonne est désormais compétente pour le financement des travaux de construction, agrandissement et reconditionnement des infrastructures hospitalières. Cependant, un régime transitoire a été prévu pour les dossiers en cours avant le 1^{er} janvier 2016.

Dans le cadre de ces mesures transitoires, il est notamment prévu que l'Etat fédéral continue à assurer, pour compte des Régions, le financement des travaux de reconditionnement non prioritaires entamés avant le 31 décembre 2015 (article 47/9 § 4, alinéa 1^{er}, 3° de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions).

Concernant ces travaux de reconditionnement non prioritaires, l'Etat fédéral a introduit une nouvelle exigence par l'article 5 de l'arrêté royal du 25 avril 2014 modifiant l'arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à la fixation et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux (modification de l'article 26bis de cet arrêté royal du 25 avril 2002).

En effet, l'institution qui souhaite obtenir la couverture de ses charges d'amortissement des travaux de reconditionnement non prioritaires doit disposer de l'accord du Ministre régional compétent en matière de Santé. Cette exigence concerne les travaux entamés avant le 31 décembre 2015 qui seront amortis pour la première fois au plus tôt en 2016.

Dans l'attente d'une refonte de la législation en matière d'infrastructures hospitalières, rendue nécessaire par le transfert de compétences à la Région, il importe de pouvoir au plus vite apporter aux institutions hospitalières concernées par ces travaux de reconditionnement non prioritaires une procédure pour l'obtention de l'accord du Ministre Régional en charge de la Santé. Tel est l'objet de la présente circulaire.

1. Travaux pour lesquels la publication de l'avis de marché est intervenue avant le 1^{er} juillet 2014.

Le transfert de compétences étant entré en vigueur au 1^{er} juillet 2014, la Région wallonne n'a pas eu la possibilité de donner son accord sur les travaux de reconditionnement non prioritaires pour lesquels la publication de l'avis de marché est intervenue avant le 1^{er} juillet 2014.

Néanmoins, le libellé même de l'article 26bis, alinéa 1^{er}, 8° de l'arrêté royal du 25 avril 2002 susmentionné n'établit pas de distinction entre les travaux de reconditionnement selon que la publication de l'avis de marché est intervenue avant ou après le 1^{er} juillet 2014.

Il en résulte que les travaux de reconditionnement non prioritaires qui seront amortis pour la première fois au plus tôt en 2016 devraient également être couverts par l'accord du Ministre régional en charge de la Santé.

Pour éviter toute contestation future sur la nécessité d'un tel accord et afin de tenir compte de l'impossibilité matérielle d'obtenir ledit accord avant publication de l'avis de marché, il a été décidé d'organiser une régularisation d'office des travaux concernés.

Les institutions hospitalières concernées sont donc invitées à transmettre dans les meilleurs délais, et en toute hypothèse pour le 31 janvier 2015 au plus tard un dossier complet reprenant les éléments suivants :

- l'identité complète du demandeur, en ce compris sa forme juridique et son numéro d'entreprise ;

- pour les centres publics d'action sociale, les communes, les provinces ou les intercommunales, une attestation sur l'honneur justifiant le respect des règles de tutelle ;
- un mémoire détaillé décrivant la situation antérieure aux travaux de reconditionnement non prioritaires, les objectifs poursuivis par ces travaux et les raisons justifiant l'exécution de ces travaux ;
- le cas échéant un mémoire décrivant les moyens mis en œuvre pour contribuer au développement durable, particulièrement en ce qui concerne les économies d'énergie et la consommation d'eau;
- le cas échéant un mémoire décrivant les moyens mis en œuvre afin de permettre une accessibilité optimale à toutes les catégories de personnes handicapées et notamment aux personnes à mobilité réduite ;
- la délibération du demandeur approuvant le projet de travaux de reconditionnement non prioritaires et fixant le mode de passation du marché ;
- l'avis de marché et la preuve de la date de publication de cet avis ;
- le devis estimatif des travaux de reconditionnement non prioritaires ;
- si elle a été prise, la décision d'attribution du marché, arrêtant le montant pour lequel le marché a été attribué.

Le dossier doit être envoyé par pli recommandé à la Poste ou être déposé par porteur à l'adresse suivante :

Service Public de Wallonie
 DGO Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé
 Direction des Infrastructures médico-sociales
 Avenue Gouverneur Bovesse 100
 5100 JAMBES

Avec copie adressé à :

Cabinet de Maxime Prévot
 Vice-Président du Gouvernement wallon, Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine
 Place des Célestines, 1
 5000 NAMUR

La lettre de demande d'accord doit comprendre en objet la mention suivante : « Accord art. 26bis, al. 1^{er}, 8° AR 25 avril 2002 – Régularisation travaux de reconditionnement non prioritaires »

La régularisation sera accordée d'office pour les travaux concernés sur base d'un dossier complet.

2. Travaux pour lesquels la publication de l'avis de marché est intervenue entre le 1^{er} juillet 2014 et le 31 décembre 2014.

L'entrée en vigueur simultanée au 1^{er} juillet 2014 des transferts de compétences prévus par la sixième réforme de l'Etat, et de l'article 26bis, alinéa 1^{er}, 8° de l'arrêté royal du 25 avril 2002, tel que modifié par l'article 5 de l'arrêté royal du 25 avril 2014, entraînent la nécessité d'obtenir l'accord de la Région wallonne.

Les travaux de reconditionnement non prioritaires pour lesquels un avis de marché a été publié entre le 1^{er} juillet 2014 et le 31 décembre 2014 doivent par conséquent, pour bénéficier de la prise en charge des amortissements, obtenir l'accord du Ministre régional en charge de la Santé.

Les institutions hospitalières qui souhaitent obtenir une prise en charge des amortissements des travaux de reconditionnement non prioritaires doivent introduire un dossier complet reprenant les éléments suivants :

- l'identité complète du demandeur, en ce compris sa forme juridique et son numéro d'entreprise ;
- pour les centres publics d'action sociale, les communes, les provinces ou les intercommunales, une attestation sur l'honneur justifiant le respect des règles de tutelle ;
- un mémoire détaillé décrivant la situation actuelle, les objectifs poursuivis par les travaux de reconditionnement non prioritaires et les raisons justifiant l'exécution de ces travaux ;
- le cas échéant un mémoire décrivant les moyens mis en œuvre pour contribuer au développement durable, particulièrement en ce qui concerne les économies d'énergie et la consommation d'eau;
- le cas échéant un mémoire décrivant les moyens mis en œuvre afin de permettre une accessibilité optimale à toutes les catégories de personnes handicapées et notamment aux personnes à mobilité réduite ;
- les plans d'exécution ;
- la délibération du demandeur approuvant le projet de travaux de reconditionnement non prioritaires et fixant le mode de passation du marché ;
- le projet d'avis de marché ;
- le devis estimatif des travaux de reconditionnement non prioritaires ;
- le cas échéant, la décision d'attribution du marché.

Le dossier doit être envoyé par pli recommandé à la Poste ou être déposé par porteur à l'adresse suivante :

Service Public de Wallonie
DGO Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé

Direction des Infrastructures médico-sociales
Avenue Gouverneur Bovesse 100
5100 JAMBES

Avec copie adressé à :

Cabinet de Maxime Prévot
Vice-Président du Gouvernement wallon, Ministre des Travaux publics, de la Santé, de
l'Action sociale et du Patrimoine
Place des Célestines, 1
5000 NAMUR

La lettre de demande d'accord doit comprendre en objet la mention suivante : « Accord art. 26bis, al. 1^{er}, 8° AR 25 avril 2002 – nouveaux travaux de reconditionnement non prioritaires »

Les institutions qui ont déjà introduit une demande d'accord ne doivent pas réintroduire cette demande ; elles seront, le cas échéant, invitées par l'Administration à compléter leur dossier conformément aux dispositions qui précèdent.

La décision d'accord ou de refus d'accord est notifiée au demandeur.

3. Travaux pour lesquels la publication de l'avis de marché est intervenue après le 1^{er} janvier 2015.

Compte tenu des éléments qui précèdent (voir le point 2 de la présente note), à partir du 1^{er} janvier 2015, seuls seront pris en compte les travaux pour lesquels la Région wallonne a marqué son accord préalable à la publication de l'avis de marché.

Les travaux de reconditionnement non prioritaires pour lesquels l'avis de marché n'a été publié après le 1^{er} janvier 2015 doivent par conséquent, pour bénéficier de la prise en charge des amortissements, obtenir l'accord préalable du Ministre régional en charge de la Santé avant toute publication de l'avis de marché.

Les institutions hospitalières qui souhaitent obtenir une prise en charge des amortissements des travaux de reconditionnement non prioritaires doivent introduire un dossier complet reprenant les éléments suivants :

- l'identité complète du demandeur, en ce compris sa forme juridique et son numéro d'entreprise ;
- pour les centres publics d'action sociale, les communes, les provinces ou les intercommunales, une attestation sur l'honneur justifiant le respect des règles de tutelle ;
- un mémoire détaillé décrivant la situation actuelle, les objectifs poursuivis par les travaux de reconditionnement non prioritaires et les raisons justifiant l'exécution de ces travaux ;

- le cas échéant un mémoire décrivant les moyens mis en œuvre pour contribuer au développement durable, particulièrement en ce qui concerne les économies d'énergie et la consommation d'eau;
- le cas échéant un mémoire décrivant les moyens mis en œuvre afin de permettre une accessibilité optimale à toutes les catégories de personnes handicapées et notamment aux personnes à mobilité réduite ;
- les plans d'exécution ;
- la délibération du demandeur approuvant le projet de travaux de reconditionnement non prioritaires et fixant le mode de passation du marché ;
- le projet d'avis de marché ;
- le devis estimatif des travaux de reconditionnement non prioritaires ;
- une déclaration sur l'honneur précisant que le marché de travaux n'a encore fait l'objet d'aucune commande

Le dossier doit être envoyé par pli recommandé à la Poste ou être déposé par porteur à l'adresse suivante :

Service Public de Wallonie
 DGO Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé
 Direction des Infrastructures médico-sociales
 Avenue Gouverneur Bovesse 100
 5100 JAMBES

Avec copie adressé à :

Cabinet de Maxime Prévot
 Vice-Président du Gouvernement wallon, Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine
 Place des Célestines, 1
 5000 NAMUR

La lettre de demande d'accord doit comprendre en objet la mention suivante : « Accord art. 26bis, al. 1^{er}, 8° AR 25 avril 2002 – nouveaux travaux de reconditionnement non prioritaires »

Les institutions qui ont déjà introduit une demande d'accord ne doivent pas réintroduire cette demande ; elles seront, le cas échéant, invitées par l'Administration à compléter leur dossier conformément aux dispositions qui précèdent.

La décision d'accord ou de refus d'accord est notifiée au demandeur.

Les travaux doivent avoir débuté sur chantier avant le 31 décembre 2015.

Renseignements complémentaires.

Tout renseignement complémentaire relatif à l'accord régional sur les travaux de reconditionnement non prioritaires, tel qu'exigé par l'article 26bis, al. 1^{er}, 8° de l'arrêté royal du 25 avril 2002, peut être obtenu à l'adresse suivante :

Service Public de Wallonie
A l'attention de M. Fabrice LAMBRECHTS
DGO Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé
Direction des Infrastructures médico-sociales
Avenue Gouverneur Bovesse 100
5100 JAMBES
Téléphone : 081-327.304
e-mail : fabrice.lambrechts@spw.wallonie.be

Entrée en vigueur.

La présente circulaire entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de ma meilleure considération.

Le Vice-Président du Gouvernement wallon,
Ministre des Travaux publics,
de la Santé, de l'Action sociale
et du Patrimoine

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a 'P' and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Maxime PREVOT